



Commune de La Motte d'Aveillans

Règlement Intérieur du Site Cinéraire

PRÉFECTURE DE L'
15 JUIL. 2010
SERVICE DU COURS

Le Maire de la Commune de La Motte d'Aveillans (Isère),

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ces articles L. 2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment ces articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2010 portant création d'un site cinéraire et fixant les tarifs des concessions funéraires,

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

ARRÊTE

Il est créé au cimetière du Mas à La Motte d'Aveillans un site cinéraire comprenant :

- un columbarium,
- un jardin du souvenir.

Le Columbarium

Article 1 : Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts incinérés.

Ont droit à un emplacement :

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- les personnes ayant séjourné plusieurs années dans la Commune, et sur accord du Maire,
- toute dérogation sera soumise à l'avis du Maire.

Article 2 : Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation. Les concessions de cases du columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

Article 3 : La demande d'attribution des cases du columbarium doit être adressée au service de la Mairie qui détermine les emplacements.

Article 4 : Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, la demande devant être adressée en Mairie.

Article 5 : Les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. A l'expiration de la durée de concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit une année maximum après échéance, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. La décision de reprise est publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La décision est notifiée individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes non reprises seront mises à disposition de la famille pendant trois mois, passé ce délai elles seront détruites, le nom du défunt sera gravé sur la colonne brisée du souvenir.

Article 6 : Les cases sont identifiées par un numéro attribué dans l'ordre chronologique des demandes et seront attribuées par la Commune.
Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.
L'ouverture et la fermeture des cases sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la Commune.

Article 7 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier de l'Etat-Civil. Un certificat de crémation attestant l'état-civil et le domicile du défunt est obligatoire.

Article 8 : Le columbarium est divisé en cases, chaque case pouvant recevoir deux urnes de dimension standard.

Article 9 : La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante. Celle-ci ne doit comporter aucune autre inscription que celles indiquant :

- les prénoms et noms de famille,
- les dates de naissance et de décès.

La gravure s'effectue sur trois lignes centrées (nom et prénom sur la première ligne, nom de jeune fille sur la deuxième ligne, date de naissance et de décès sur la troisième ligne) et de couleur dorée. La hauteur de lettres gravées ne pourra dépasser 2.5 cm.
Les frais de gravure, d'ouverture et de fermeture sont à la charge de la famille.

Article 10 : Sont autorisés les motifs décoratifs (porte fleurs, croix, photos en porcelaine, cadres) fixés sur les portes du columbarium, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 9 cm de haut et 7 cm de large.

Article 11 : La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, elle ne donnera lieu à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 12 : La Commune est chargée de l'entretien du site du columbarium.

Le jardin du souvenir

Il est créé dans le cimetière paysager un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Article 1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion des cendres n'est autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fait l'objet d'un enregistrement dans le registre des services municipaux.

Le nom du défunt peut être gravé sur la colonne brisée du souvenir suivant la volonté de la famille.

Article 2 : Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration

La pose d'objets de toute nature est interdite. En cas de non respect ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, et tenu à la disposition du public auprès des services municipaux.

A la Motte d'Aveillans, le 02 juin 2010

Le Maire,
Serge BESCHI

